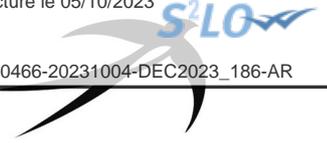


# Ville de Malakoff



## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2023\_186**

Direction : **Direction Finances**

**OBJET** : **Attribution du Marché à procédure d'appel d'offres n° 23-22 relatif à l'exploitation-maintenance des installations de chauffage-climatisation-ventilation des bâtiments communaux.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.1414-2, L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants;

**Vu** le code la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 et L. 2152-2;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

**Vu** le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 28 septembre 2023 ;

**Considérant** que la Ville a lancé une consultation relative à l'exploitation-maintenance des installations de chauffage-climatisation-ventilation des bâtiments communaux ;

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP DIFF du 03/07/2023, annonce n° 23-91711 et au JOUE du 05/07/2023 annonce n° 2023/S 127-404522 ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par les sociétés SOPEX pour le lot 1, CPE MAINTENANCE pour le lot 2, CORFMAT pour le lot 3 sont économiquement les plus avantageuses eues égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que les offres de la société DK PLOMBERIE pour le lot 1 - Maintenance-exploitation des chaudières murales et le lot 3 - Maintenance-exploitation des chaudière murales ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation (absence de mémoires techniques);

**DECIDE,**

**Article 1 - DE SIGNER** les pièces constitutives des marchés attribués aux sociétés suivantes :

- Lot 1 - Maintenance-exploitation des installations de chauffage à la société *SOPEX* sise 15 rue des Bluets 75011 PARIS :  
Pour la partie 1 (maintenance P2) , pour un montant global et forfaitaire de 66 858,55 € HT (période ferme/2 ans),  
Pour la partie 2 (travaux), il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum annuel et d'un montant maximum annuel de 350 000 € HT.

- Lot 2 - Maintenance-exploitation des installations de ventilation-climatisation à la société *CPE MAINTENANCE* sise 4 rue du Stade 94260 FRESNES,  
Pour la partie 1 (maintenance P2 pour un montant global et forfaitaire de 31 366,62 € HT (période ferme/2 ans),  
Pour la partie 2 (travaux) , il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum annuel et d'un montant maximum annuel de 350 000 € HT.

- Lot 3 - Maintenance-exploitation des chaudière murales à la société *CORFMAT* sise 11 rue Victor Clément 92160 ANTONY, pour un montant global et forfaitaire (période ferme / 2 ans) de 8 045,40 € HT,  
Chaque lot est conclu pour une période ferme de 2 ans (soit 24 mois) à compter de la date de notification des marchés.

Chaque lot est reconductible expressément 1 fois pour une durée ferme de deux ans sans que la durée totale de chaque lot n'excède 4 ans (soit 48 mois).

**Article 2 - DE DÉCLARER** irrégulières les offres de la société DK PLOMBERIE pour le lot 1 et le lot 3.

**Article 3 - DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 4** - La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée . Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal

Fait à Malakoff le,28 septembre 2023  
Pour la Maire, par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et  
les bâtiments communaux

**Rodéric AARSSE**

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le



ID : 092-219200466-20231004-DEC2023\_186-AR